

Passage aux normes IAS/IFRS au Maroc : quels effets sur l'évaluation et le pilotage de la performance financière des groupes cotés ? Une exploration théorique

Transition to IAS / IFRS standards in Morocco: what effects on the assessment and management of the financial performance of listed groups? A theoretical exploration

Mbarek BENDDIH

Doctorant en sciences de gestion

Groupe de Recherche En Management et Ingénierie de Développement, FSJES, Université
CADI AYYAD, Marrakech

bend dih@gmail.com

Date de soumission : 29/08/2019

Date d'acceptation : 24/10/2019

Pour citer cet article :

BENDDIH M. (2019) « Passage aux normes IAS/IFRS au Maroc : quels effets sur l'évaluation et le pilotage de la performance financière des groupes cotés ? Une exploration théorique » Revue Internationale des Sciences de Gestion « Numéro 5 : Octobre 2019 / Volume 2 : numéro 4 » p : 471 - 488

Digital Object Identifier : <https://doi.org/10.5281/zenodo.3522718>

Résumé :

Le processus de mesure, évaluation et pilotage de la performance financière est sans doute affecté par l'introduction du référentiel IAS/IFRS. La performance de l'entreprise, mesurée par des agrégats comptables, se trouve modifiée même si les opérations qui sont traduites dans les documents comptables n'auront pas changé. Au niveau du bilan, le référentiel IFRS accorde une primauté à la vision économique à la place de la vision juridique. Le référentiel consacre aussi la notion de « juste valeur » dans l'évaluation du patrimoine de l'entreprise. S'agissant du compte résultat, il est relégué au second ordre et l'élément nouveau concerne l'introduction de la notion de « produits des activités courantes ». Il fait également ressortir certaines informations nouvelles : le résultat opérationnel, le coût de l'endettement financier net, etc. Le travail d'évaluation et de pilotage de la performance financière se trouve complètement modifié par l'harmonisation comptable, le rendant à la fois plus riche et plus complexe.

Mots clé : normes IAS/IFRS ; performance ; évaluation de la performance ; pilotage de la performance ; harmonisation comptable.

Abstract:

The process of measuring, evaluating and managing financial performance is undoubtedly affected by the introduction of IAS/IFRS standards. The performance of the enterprise, as measured by accounting aggregates, is modified even if the transactions that are translated in the accounting documents have not changed. At the level of the balance sheet, the IFRS framework gives priority to the economic vision in place of the legal vision. The reference framework also includes the notion of "fair value" in the valuation of the company's assets. As regards the profit and loss account, it is relegated to the second order and the new element concerns the introduction of the concept of "products of current activities". It also highlights some new information: operating income, cost of net financial debt, etc.

The work of evaluating and controlling financial performance is completely modified by accounting harmonization, making it both richer and more complex.

Keywords: IAS / IFRS standards; performance; performance evaluation; performance management; accounting harmonization.

Introduction

Les transactions menées sur les marchés monétaires et financiers internationaux enregistrent une croissance sans précédent. La transparence devient alors un facteur-clé de l'efficacité des marchés de capitaux. Dans ce contexte de mondialisation, l'harmonisation internationale, ou encore la réduction des différences entre réglementations comptables nationales, est devenue un enjeu pour les entreprises, cette harmonisation leur permettra notamment d'accéder à tous les marchés financiers sans avoir à établir un jeu de comptes particulier pour chaque place financière. Pour faire face à cette conjoncture économique, l'Union européenne a décidé qu'il était crucial d'améliorer la compétitivité de l'Europe notamment grâce à l'adoption d'un nouveau référentiel comptable commun pour la production des informations comptables des sociétés cotées.

Pour ne pas être en marge des évolutions internationales qui, aujourd'hui, sont irréversibles d'une part, et attirés par les nombreux avantages de ce nouveau référentiel d'autre part, plusieurs pays hors Union européenne à l'instar du Maroc ont décidé d'accepter la publication en IFRS sur leurs marchés boursiers nationaux ou d'accélérer la convergence de leur référentiel local vers celui de l'IASB. Les normes IAS/IFRS sont ainsi devenues, en quelques années seulement, le langage comptable le plus reconnu au niveau mondial.

Selon une étude¹ réalisé par M'hammed EL HAMZA (2018) ayant pour objet d'expliquer les déterminants de l'adoption des normes IFRS par les sociétés cotées à la bourse de Casablanca, la taille de l'entreprise, l'internationalité de la propriété, la réputation de l'auditeur, son influence et L'activité internationale présente des impacts significatifs sur le choix des entreprises cotées marocaines.

Le processus d'adoption des normes comptables internationales répond aux besoins d'intelligibilité et de comparabilité exigés par les investisseurs dans le but d'évaluer correctement l'activité et la performance d'une entreprise. Cependant, malgré la simplicité affichée de tels objectifs, la normalisation se heurte à des problèmes conceptuels, notamment la définition de la performance. Les normes sont établies dans l'objectif de répondre au critère qualitatif du reporting de la performance sans toutefois faire état d'une définition claire. Dès lors, l'adoption d'un tel référentiel anime les débats entre professionnels de la comptabilité, si bien que les parties prenantes ne semblent pas s'accorder sur le bien-fondé d'une telle harmonisation.

¹ http://www.revuecca.com/2018/12/numero-5-juin-2018_1.html

Notre contribution portera sur l'étude des effets de ce passage aux normes comptables internationales sur les l'évaluation et le pilotage de la performance financière des groupes marocain côtés. Nous allons donc essayer de répondre à la question suivante : **quels sont les effets du passage aux normes IFRS sur l'évaluation et le pilotage de la performance financière des groupes marocains côtés ?**

Le présent travail a pour objectif de présenter une revue de littérature des effets attendus de l'adoption des normes IFRS au Maroc, les impacts sur l'évaluation de la performance financière et le pilotage de ladite performance.

1. Adoption des normes IFRS au Maroc : éléments contextuels et revue de la littérature

1.1 Du système comptable marocain à la décision d'ouverture sur les normes IFRS

Avant 1992, on ne pouvait pas parler d'un droit comptable propre à l'entreprise marocaine et au commerçant, mais seulement de réglementations comptables éparpillées dans des textes de droit privé et de droit fiscal.

Enracinées dans une vision éminemment juridique de l'entreprise et de ses obligations d'information, les premières dispositions comptables marocaines avaient privilégié davantage le point de vue des créanciers et notamment la connaissance des soldes des comptes à chaque date d'inventaire plus que l'analyse des flux de l'entreprise et l'information financière sur ses performances.

C'est ainsi que les obligations comptables contenues dans le Dahir des Obligations et Contrats (Articles 10 à 18, 1913) évoquent principalement le devoir des commerçants de tenir une comptabilité en tant que moyen de preuve susceptible de servir au juge afin d'établir les droits et obligations des parties lors des litiges portés devant les tribunaux.

Les sanctions pénales ayant trait à la comptabilité, prévue aux articles 556 à 562 du Code pénal (1913), traitent uniquement des cas de violation des intérêts des créanciers et punissent l'absence de tenue régulière dans les seuls cas de cessation de paiement.

Par la suite, la réglementation comptable contenue dans les textes régissant les droits des sociétés (notamment les dahirs du 11/08/1922 et du 01/09/1926) a eu également pour objet principal de prémunir les créanciers contre les distributions de dividendes fictifs.

Il faudrait attendre le début des années 1970 pour voir introduites un ensemble de dispositions en faveur des actionnaires, mais uniquement des grandes sociétés anonymes et précisément les sociétés cotées. Plus particulièrement, le Dahir du 25/07/1970 instaure le principe de droit



de communication au profit de tout actionnaire de société anonyme dont l'actif dépasse cinq millions de dirhams ou qui détient un portefeuille dont la valeur à l'inventaire excède un million de dirhams. Ce texte instaurait par ailleurs l'obligation de la publication des comptes annuels des sociétés cotées en Bourse, 45 jours après la tenue de leur Assemblée Générale Ordinaire.

Si sur le plan réglementaire, ce sont les textes juridiques qui définissaient la nature et l'étendue des obligations comptables des entreprises marocaines, la pratique comptable dans cette période était principalement régie par un ensemble de dispositions fiscales visant à sécuriser le processus de collecte de l'impôt sur les bénéfices à travers la standardisation des données comptables.

C'est ainsi qu'en 1965, le pouvoir fiscal a institué un système comptable (nomenclature des comptes, règles d'enregistrement, d'évaluation et de présentation) qui est fortement inspiré du plan comptable français de 1957.

L'emprise de la fiscalité sur la comptabilité s'est poursuivie jusqu'aux années 1980 avec l'entrée en vigueur de textes de loi relatifs à la TVA, à l'IS et à l'IGR respectivement au 01/04/1986, 21/01/1987 et 01/01/1990.

Ces dispositions couvraient tous les volets qui caractérisent un système comptable (définition d'une nomenclature des rubriques comptables, mode d'évaluation des transactions, schéma des états financiers, caractéristiques d'une comptabilité irrégulière....).

Pour ce qui est de la profession comptable, la pratique du commissariat aux comptes des sociétés anonymes était empreinte d'un grand libéralisme depuis les premiers textes régissant le droit des sociétés traitant de la profession (Articles 32 à 34 du Dahir du 11/08/1922).

Cette loi insère également l'obligation d'un contrôle des sociétés par actions par un commissaire aux comptes. Une disposition qui sera quasiment non appliquée jusqu'au milieu des années 1990.

Un dahir du 8 décembre 1954 précisera les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable au Maroc. Elaboré en période de protectorat et en l'absence d'un diplôme marocain d'expertise comptable, c'est le diplôme français qui est privilégié comme voie d'accès à l'inscription sur la liste des personnes autorisées.

Ce n'est qu'à partir du 4 août 1992 qu'une réforme de la comptabilité a été engagée avec pour objectifs de consacrer une autonomie du droit comptable et de structurer la profession comptable.

Cette réforme s'est traduite notamment par la promulgation de deux lois structurantes. La

première loi promulguée est la loi comptable n° 9-88 (datant du 25 décembre 1992) relative aux obligations comptables des commerçants complétées par le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) élaboré par la Commission Nationale de la Normalisation Comptable en 1987. Ce code représente depuis le référentiel théorique et pratique de référence de la normalisation comptable marocaine.

Ce référentiel comptable, qui s'inspire fortement du plan comptable français de 1982, matérialise une recherche d'une vision plus économique de l'entreprise à travers la normalisation des soldes de gestion et l'instauration de l'obligation de publication d'un tableau de financement et un état des informations comptables. L'institution des amortissements dérogatoires qui permettent de s'écarter des règles fiscales en matière d'amortissement participe également de la même vision.

D'un point de vue conceptuel, l'image fidèle fait également son apparition en tant qu'objectif recherché des états financiers.

La deuxième loi promulguée est la loi n° 15-89 (Dahir n° 1-92-139 du 8 janvier 1993) qui régleme la profession d'expert-comptable en définissant les critères d'appartenance à ce corps de métier et les obligations en matière de contrôle des publications comptables des entreprises. Cette même loi institue également le Conseil National de la Comptabilité (CNC) en tant qu'organisme de référence en matière d'élaboration des normes comptables privées et publiques au Maroc.

La loi n° 15-89 prévoit également la création de l'Ordre des Experts Comptables (OEC) en tant qu'organisme en charge de coordonner et d'organiser les professionnels de contrôle des comptes. Ce texte réaffirme la centralité de l'objectif de recherche d'image fidèle puisqu'il donne à l'expert-comptable la mission de certifier que « les comptes et autres états comptables et financiers de l'entreprise donnent une image fidèle de ses actifs et passifs ainsi que de sa situation financière et de ses résultats ».

Si cette loi attribue le monopole de la certification des comptes sans aucune distinction de ses formes à l'expert-comptable, c'est la loi de 1995 sur les sociétés anonymes qui traitera par la suite de la responsabilité professionnelle des commissaires aux comptes et donnera quelques indications sur leur indépendance.

Depuis la dernière réforme comptable et ses déclinaisons en termes de plans comptables sectoriels et de dispositions spécifiques aux petites entreprises, l'activité de normalisation comptable au Maroc est rentrée relativement dans une phase de stagnation alors que l'environnement économique et financier des entreprises a connu une complexité importante

dans le début du siècle non sans conséquence sur la matière comptable.

Cette stagnation est particulièrement inquiétante s'agissant de la normalisation des comptes consolidés au Maroc puisqu'en dépit d'une disposition de la Bourse des Valeurs datant de 1993 rendant en théorie la publication des comptes consolidés obligatoire pour les groupes cotés, aucune norme ne détaillait en pratique les principes et règles à appliquer.

Il fallait attendre le milieu des années 2000, sous la double pression de la Banque Mondiale publiant un rapport d'évaluation critique sur le système comptable marocain, mais aussi de la transition des groupes européens aux IFRS, pour voir foisonner au Maroc un ensemble de dispositions visant à réglementer la publication des comptes consolidés au Maroc.

C'est ainsi qu'en 2005, le CNC publie l'avis n° 5 définit une méthodologie relative à l'élaboration des comptes consolidés tout en laissant aux groupes cotés le choix de son application ou de l'adoption des normes IFRS.

La même année, la Bourse des Valeurs publie une nouvelle loi (loi n° 52- 01) réaffirmant l'obligation de consolidation des entreprises ayant des filiales soit selon les normes marocaines ou IFRS.

Ces textes seront précisés par la circulaire n° 06/05 du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) publiée la même année qui énonce qu'à partir de l'année 2007, les groupes cotés au premier compartiment de la Bourse de Casablanca peuvent publier leurs comptes consolidés soit selon la législation marocaine soit selon les normes IFRS.

Pour les établissements de crédit et assimilés, la Banque Centrale, dans le cadre de ses efforts de transposition des dispositions de Bâle II, publie en 2007 une note circulaire 56/G/2007 qui oblige ces derniers à appliquer les normes IFRS à compter de 2008. Pour les établissements publics, l'application des IAS/IFRS est sur option à partir de 2008, en se référant à la loi 38-05 du 14 février 2006 relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics.

A noter qu'à date d'aujourd'hui, aucune disposition législative n'oblige les entreprises non cotées au Maroc à publier des comptes consolidés encore moins selon le référentiel comptable international.

Aussi, l'application des normes IFRS au Maroc est principalement cantonnée pour le moment aux établissements de crédit, aux entreprises publiques et aux groupes non financiers cotés.

Ces derniers, face à leur importante ouverture à l'international, ont fait majoritairement le choix du référentiel IFRS comme langage de base de consolidation en lieu et place du référentiel comptable marocain publié par le CNC.

1.2 Les effets attendus de l'adoption des normes IFRS au Maroc : Une revue de la littérature

La littérature sur les effets de l'adoption des normes IFRS est très vaste. Les recherches menées semblent toutefois pouvoir être classées au regard de la variété des effets des normes IFRS (effets micro-économiques ou macro-économiques) et leur contingence (effets d'intensité variable selon le type de système comptable ou économique).

Le présent travail de recherche tente de cerner la problématique des effets micro-économiques de l'application des normes IFRS dans le contexte marocain. Aussi, en l'absence d'une littérature précédente traitant de cette question, l'étude de K Ahsina (2012) s'étant attardé sur les motivations de la transition aux IFRS des entreprises marocaines, nous allons rapprocher ces effets en observant les conséquences des normes IFRS dans des systèmes comptables et économiques apparentés.

Pays colonisé par la France jusqu'en 1956, le Maroc a mis en place un système comptable fortement inspiré du système comptable français.

C'est ainsi que le Code Général de Normalisation Comptable mis en place lors de la réforme de 1999 s'inspire fortement du PCG français de 1982 et adopte la même approche juridico-fiscale.

Plus récemment, le référentiel de base en matière de consolidation, élaboré par le CNC en 2005, est quasiment une reprise du référentiel français applicable aux comptes consolidés (CRC 99-02).

D'essence plus économique que juridique, le référentiel de base en matière de consolidation continue toutefois de réserver une place centrale à la convention d'évaluation au coût historique et au principe de prudence.

Dans ces conditions, les effets du passage des groupes marocains aux IFRS peuvent être rapprochés des effets du passage des groupes français aux IFRS et plus fondamentalement des pays à système comptable européen continental (Nobes, 1992).

Plusieurs travaux sur l'impact financier des normes IFRS et au-delà sa pertinence ont été réalisées s'agissant des pays développés à système comptable européen continental.

D'un point de vue méthodologique, ces recherches sont basées sur une approche quantitative ; L'échantillon étudié varie de 26 à 483 entreprises avec une période d'étude allant d'un an à dix ans.

Ces travaux convergent vers le constat de l'importance des impacts micro-économiques avec comme causes principales des impacts relevés la substitution du système d'évaluation au coût

historique par le nouveau système d'évaluation à la juste valeur et l'usage rendu plus systématique d'une définition économique des actifs et passifs en lieu et place d'une définition juridique.

Aussi, une conclusion commune de ces travaux est que l'adoption des IFRS a apporté plus de pertinence à l'information financière que les normes nationales.

2. L'impact des normes IAS / IFRS sur l'évaluation de la performance financière.

2.1 Impact des normes IAS/IFRS sur les états financiers

Le référentiel IFRS met en exergue les points suivants d'une grande importance pour le travail de l'analyste financier :

- C'est un référentiel établi à l'intention des marchés financiers et donc des investisseurs. En effet, l'enjeu principal des normes IAS/IFRS est de faciliter le fonctionnement des marchés de capitaux, cela passe par la protection des investisseurs en préservant leur confiance envers les marchés financiers. L'idée est de pouvoir obtenir une meilleure évaluation de l'entreprise grâce à une information financière plus transparente et plus comparable ;

- Il est fondé sur une approche reflétant la réalité de l'activité économique de l'entreprise par rapport au marché. Le bilan de l'entreprise doit désormais refléter la valeur actuelle de ses actifs et de ses passifs, il ne correspond plus à une évaluation historique de son patrimoine. Il est déconnecté des contraintes fiscales et des environnements juridiques de chaque pays.

De plus, trois éléments importants doivent être mis en évidence à la lecture des normes IAS/IFRS ;

- La primauté du bilan sur le compte de résultat : L'un des objectifs majeurs des normes est de fournir une vision plus claire de la valeur du patrimoine à partir de la simple analyse du bilan. Le bilan est donc prédominant sur le compte résultat. Les actifs et les passifs, y compris ceux figurant dans les normes nationales hors bilan, devront figurer à leur juste valeur ;

- La mesure de la perte de valeur et de dépréciation des actifs : les actifs doivent apparaître pour une valeur n'excédant pas la valeur recouvrable soit la valeur la plus élevée entre le prix de vente net d'un actif et sa valeur d'utilité. Le prix de vente net est celui que pourrait réaliser l'entreprise en cas de vente de l'actif dans des conditions de concurrence normales.

La valeur d'utilité est estimée par actualisation des flux de trésorerie futurs attendus durant la période d'exploitation de l'actif ainsi que des flux liés à sa sortie en fin de durée d'utilité.

- La prééminence du fond sur la forme : Il est impératif, au nom du réalisme économique, que les transactions et autres événements soient comptabilisés en fonction de leur substance et leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.

Dans cette perspective le référentiel IFRS consacre le point de vue économique et juridique en permettant l'inscription dans le bilan des biens financés par crédit bail.

Notre première hypothèse s'énonce donc comme suit :

Hypothèse 1 : le passage au référentiel IFRS améliorerait la lisibilité des états financiers.

2.2- L'impact des normes IAS/IFRS sur l'analyse financière du bilan

Une distinction dans le bilan doit être obligatoirement faite entre les éléments courants et non courants au niveau du passif et de l'actif. Néanmoins, une présentation des rubriques du bilan par ordre de liquidité des actifs et d'exigibilité des passifs est autorisée dans le cas où cette présentation fournit une information plus fiable et plus pertinente que la première.

Les actifs et passifs courants correspondent au cycle normal d'exploitation (un an maximum à priori).

Un actif est qualifié de courant si :

- l'entreprise envisage de le réaliser, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation ;
- il est détenu à des fins de transaction ou pour une courte période ;
- il représente de la trésorerie ou un équivalent de trésorerie.

Un passif est qualifié de courant si :

- il est soldé dans le cadre de l'exploitation ;
- il est réglé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice

Aucun format de bilan n'est imposé, la norme IAS 1 précise les postes devant apparaître au minimum au bilan. On retrouve ci après une présentation qui permet de découvrir les normes qui modifient la présentation des documents financiers et par suite leur analyse :

Tableau 1 : présentation du bilan comptable conformément aux normes IFRS

Actifs	Montant	Passifs et capitaux propres	Montant
Actifs non courants		Capitaux propres	
Immobilisations incorporelles		Capital	
Immobilisations corporelles		Réserves	
Immeubles de placement		Réserve de réévaluation	
Actifs biologiques		Résultats accumulés non distribués	
Autres actifs corporels		Intérêts minoritaires	
Participation dans les entreprises associées			

Actifs financiers non courants			
Actifs d'impôts différés		Passifs non courants	
Actifs courants		Emprunts moyen long terme	
Stocks		Emprunts obligataires	
Actifs financiers courants		Passifs financiers non courants	
Clients		Passifs d'impôts différés	
Autres actifs courants		Provisions à long terme	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		Obligations en matière de retraites	
		Passifs courants	
		Fournisseurs et autres crédateurs	
		Découverts et emprunt court terme	
		Passifs d'impôts courants	
		Provisions à court terme	
Total des actifs		Total des passifs et capitaux propres	

Source : Auteur

2.2.1 Les indicateurs d'analyse du bilan IFRS

✓ Le fonds de roulement :

Il se détermine par différence entre les capitaux permanents et les actifs non courants.

$$\text{Fonds de roulement} = \text{Capitaux permanents} - \text{Actif non courant}$$

Avec :

$$\text{Capitaux permanents} = \text{capitaux propres} + \text{passifs non courants}$$

La règle de l'équilibre financier suppose l'existence d'un fonds de roulement positif. Il représente une marge de sécurité pour l'entreprise et permet de couvrir, le cas échéant, la part des actifs courants (hors trésorerie) non couverte par les passifs courants (hors trésorerie).

✓ Le besoin en fonds de roulement (BFR)

Le besoin en fonds de roulement est égal aux actifs courants (hors trésorerie) diminués des dettes courantes (hors trésorerie).

$$\text{BFR} = (\text{Actifs courant} - \text{trésorerie}) - \text{Dettes courantes (hors trésorerie)}$$

✓ **La trésorerie nette :**

Elle se définit de deux façons :

- Elle se détermine par différence entre le FR et le BFR. Elle constitue une « résultante » assurant l'égalité entre le total des emplois et ressources.

$$\text{FR} - \text{BFR} = \text{Trésorerie nette}$$

Elle constitue également la différence entre la trésorerie active (trésorerie et équivalents de trésorerie) et la trésorerie passive (concours bancaires courants et découverts).

$$\text{Trésorerie nette} = \text{Trésorerie active} - \text{Trésorerie passive}$$

2.2.2 L'analyse du bilan par les ratios

✓ **Ratio de liquidité réduite :**

$$(\text{Actifs courants} - \text{stocks et encours}) / \text{Passifs courants}$$

Exprimant l'aptitude de l'entreprise à honorer ses engagements à court terme au moyen de ses actifs disponibles et réalisables à court terme. Ce ratio doit être au minimum de 70%.

✓ **Ratio d'endettement global :**

$$\text{Capitaux propres} / (\text{Capitaux propres} + \text{Passifs courants ou non})$$

Qui mesure la capacité d'endettement total de l'entreprise. Ce ratio doit dépasser 1/3.

✓ **Ratio d'endettement à terme :**

$$\text{Capitaux propres} / (\text{Capitaux propres} + \text{Passifs non courants})$$

Ce ratio mesure la capacité d'endettement à plus d'un an de l'entreprise. Il doit être supérieur à 1/2.

✓ **Délai de remboursement des passifs non courants :**

$$\text{Passifs non courant} / \text{CAF annuelle}$$

Il doit être inférieur à 3 ans pour être acceptable selon les établissements financiers.

Cette modification de présentation du bilan ainsi que de ces indicateurs d'analyse nous conduit à la formulation de l'hypothèse suivante :

Hypothèse 2 : le passage aux IFRS permettrait une meilleure évaluation de la situation financière des entreprises.

2.3 L'impact des normes IAS/IFRS sur l'analyse financière du compte de résultat

Le compte de résultat est un état qui récapitule les charges et les produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice. Il permet d'obtenir, par différence, le résultat net de l'exercice.

Dans la philosophie des normes IAS/IFRS, le compte de résultat est secondaire par rapport au bilan, car il ne fournit pas une évaluation complète de la performance de l'entreprise.

Plusieurs éléments sont inscrits directement dans les capitaux propres (réévaluation, écart de conversion, ...). Une étude globale de la performance nécessite le recours à l'état de variation des capitaux propres.

2.3.1 Une évolution majeure : l'introduction de la notion de produits des activités courantes

Selon les normes IAS/IFRS, le compte de résultat peut être présenté par nature ou par fonction. L'élément nouveau concerne l'abandon de la notion de « chiffre d'affaires » remplacée par la notion de « produits des activités ordinaires ».

Les produits des activités courantes sont définis par la norme IAS 18, ils comprennent les ventes de biens, les prestations de services, les intérêts, les redevances et les dividendes. C'est donc une conception plus large que les produits d'exploitation du CPC du plan comptable marocain, car ils regroupent notamment les produits financiers.

Le concept des activités ordinaires remplace donc la distinction traditionnelle exploitation/financier/non courant. En matière d'analyse financière, l'analyste devra ainsi étudier attentivement les notes annexes pour analyser les différentes composantes du revenu global.

Le résultat non courant ou exceptionnel disparaît, c'est le même cas pour le résultat financier. En effet, seules les charges financières apparaissent mais séparément dans le compte de résultat afin de faciliter le calcul du coût de l'endettement.

Le résultat opérationnel (résultat des activités ordinaires) occupe une place importante dans le compte résultat IFRS.

Il est à préciser que les produits des activités ordinaires sont retenus pour leur juste valeur.

En effet en cas d'encaissement différé, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des flux de trésorerie futurs.

2.3.2 L'analyse financière de l'activité et de la rentabilité

L'analyse financière du compte de résultat IFRS est moins facile que ne l'est celle du CPC normes marocaines. L'analyste financier est obligé d'utiliser des informations complémentaires fournies par les notes annexes pour effectuer une analyse plus détaillée.

✓ Rentabilité économique :

Résultat opérationnel /

Actifs non courants + BFR + trésorerie et équivalents de trésorerie

On peut retenir au dénominateur les capitaux propres + passifs non courants + découverts bancaires

- ✓ Rentabilité financière

Résultat net consolidé / Capitaux propres part groupe et intérêt minoritaires de début d'année

Exprime la rentabilité des actionnaires du groupe. Elle doit en moyenne dépasser 15%.

- ✓ Le poids des charges financières

Coût de l'endettement financier / produits des activités ordinaires

Ne doit pas dépasser en moyenne 3%.

- ✓ Le taux d'intérêt moyen supporté par l'entreprise :

Coût de l'endettement financier / Passifs non courants rémunérés (y compris découverts bancaires)

2.4 Les autres tableaux normalisés par le référentiel IFRS

Il s'agit du tableau de variation des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie très utiles pour l'analyse financière.

2.4.1 Le tableau de variation des capitaux propres

C'est un tableau qui explique le passage des capitaux propres d'ouverture de l'exercice comptable aux capitaux propres de clôture de l'exercice comptable. En d'autres termes, le tableau de variation des capitaux propres doit retranscrire les mouvements de capitaux qui ont eu lieu au cours de l'exercice comptable concerné.

Il permet de voir quels sont les profits et les pertes (ex : les réévaluations des immobilisations) non comptabilisés dans le compte de résultat.

Ce tableau recense essentiellement :

- ✓ Les montants de transactions sur le capital avec les actionnaires et les distributions ;
- ✓ Les mouvements sur les résultats non distribués (accumulés en réserves) ;
- ✓ Les variations spécifiques aux capital social, prime d'émission, réserves, expliquant la valeur comptable au début et à la fin de l'exercice.

2.4.2 Le tableau des flux de trésorerie

Ce document retrace les flux de trésorerie générés et employés au cours de chaque exercice et explique ainsi la variation de trésorerie constatée au bilan. Il procure une information nouvelle par rapport au bilan et au compte de résultat.

Le tableau des flux de trésorerie explique la variation de trésorerie en présentant les flux de trésorerie intervenus sur la période selon la nature des activités :

- ✓ opérationnelles ;
- ✓ d'investissement ;
- ✓ et de financement.

Cette nouvelle présentation du bilan nous conduit à la formulation de l'hypothèse suivante :

Hypothèse 3 : le passage aux IFRS permettrait une meilleure évaluation de la performance financière des entreprises.

3. L'impact des normes IAS / IFRS sur le pilotage de la performance financière.

Théorie positive de la comptabilité comme cadre d'analyse:

La théorie positive de la comptabilité représente le courant dominant pour expliquer les choix comptables des firmes, elle est un passage nécessaire pour la compréhension des décisions comptables prises lors de la transition au référentiel comptable IFRS pour les grands groupes marocain.

La Théorie Politico Contractuelle (TPC, qualifiée par extension : théorie positive de la comptabilité) est le cadre de réflexion le plus utilisé dans les recherches sur les choix comptables. Pour DUMONTIER et RAFFOURNIER (1999) ce courant a pour but d'expliquer les décisions comptables à partir des relations d'agence et des coûts politiques auxquels les entreprises sont soumises. CASTA (2000) estime que « la théorie positive de la comptabilité tend à expliquer et à prédire le comportement des producteurs et des utilisateurs de l'information comptable, dans le but ultime d'éclairer la genèse des états financiers ». Ainsi la TPC ne vise pas à montrer ce qu'il faut faire mais à comprendre et expliquer les pratiques observées afin d'élaborer des lois de comportement. La méthodologie de la théorie positive consiste à développer des hypothèses sur les facteurs qui influencent les pratiques comptables et à tester empiriquement leur validité (BELKAOUI (1992)). Selon WATTS et ZIMMERMAN (1990) la recherche positive en comptabilité est guidée par la recherche de régularités empiriques et apporte des explications à celles-ci. Les études relevant de ce courant « étudient statistiquement les relations entre tel « choix comptable » fait par les entreprises et telle caractéristique de la firme » (CHIAPELLO (2005)). La théorie politico contractuelle veut par son ancrage dans les données empiriques éviter les jugements de valeurs et les spéculations théoriques (HOARAU (2001)). La TPC est fondée sur le postulat

que les dirigeants, les actionnaires, les régulateurs et les hommes politiques sont rationnels et par conséquent tentent de maximiser leur utilité, celle-ci étant directement liée à leur rémunération et donc à leur richesse (BELKAOUI (1992)). Pour synthétiser, nous pouvons dire qu'en pratique la théorie politico contractuelle est caractérisée par deux éléments :

- L'identification du comportement des acteurs qui jouent un rôle en matière comptable, il s'agit des dirigeants, mais aussi des investisseurs, ou des créanciers
- La formulation des hypothèses de comportement des acteurs qui reposent sur une conception contractualiste de l'entreprise :
 - L'entreprise est un nœud de contrats conclus entre différentes parties prenantes afin de réduire leurs divergences d'intérêts
 - Ces différentes parties (actionnaires, créanciers, managers) cherchent à maximiser les revenus qu'ils tirent de l'entreprise
 - Il existe une opposition latente entre les managers (qui disposent de la maîtrise de la comptabilité) et les autres parties prenantes (qui n'ont pas la maîtrise de la comptabilité).

COLASSE (2000) met en évidence deux niveaux d'études : d'une part les instances de normalisation, et d'autre part les entreprises lorsque le normalisateur laisse à celle-ci la possibilité de choisir entre plusieurs possibilités. L'observation, de l'application des normes à options, s'inscrit dans cette seconde voie de recherche.

La théorie positive de la comptabilité représente ainsi, le courant dominant pour expliquer les choix comptables des firmes, elle est un passage nécessaire pour la compréhension des décisions comptables prises lors de la transition au référentiel comptable IFRS pour les grandes entreprises. Conscient de son pouvoir explicatif fort mais aussi de ses limites, nous souhaitons mesurer les capacités explicatives de la théorie positive de la comptabilité face au cas particulier de l'adoption de la norme IFRS au sein des grandes entreprises marocaines et notamment, l'incident de ce passage sur le pilotage de la performance financière au sein des groupes marocains cotés. Nous formulons ainsi l'hypothèse suivante :

Hypothèse 4 : le passage aux normes IFRS contribuerait à des décisions plus pertinentes qu'avec les normes comptables marocaines

CONCLUSION :

Les états financiers en normes IFRS visent à fournir une meilleure représentation du patrimoine de l'entreprise. Le référentiel IFRS accorde une primauté à la vision économique du bilan. Il consacre la notion de « juste valeur », il pourra donc y avoir réévaluation de certains actifs, mais également dépréciation. L'objectif étant de procéder annuellement à un test de dépréciation des actifs pour approcher au maximum la valeur de marché.

S'agissant du compte résultat, il est relégué au second ordre et l'élément nouveau concerne l'introduction de la notion de « produits des activités courantes ». Il fait également ressortir certaines informations nouvelles : le résultat opérationnel, le coût de l'endettement financier net, etc.

Le référentiel IFRS a aussi normalisé certains états financiers très utiles pour l'analyse financière, il s'agit de l'état de variation des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie.

Le travail d'évaluation et de pilotage de la performance financière se trouve donc complètement modifié, le rendant à la fois plus riche et plus complexe.

Plus riche par la diversité et la profondeur des informations à exploiter.

Plus complexe par la multitude des choix offerts pour la comptabilisation de certaines opérations. A cet égard, les états financiers en normes IFRS ne dispensent pas les analystes financiers de faire des retraitements pour dégager l'information dont ils ont besoin. Pire, ils sont obligés d'opérer, peut-être, plus de retraitements en raison de la diversité des choix comptables (option pour la juste valeur ou option pour le coût par exemple).

Bibliographie

- AHSINA K. & al (2014). L'impact de l'adoption des IFRS sur les sociétés cotées à la bourse de Casablanca : une étude exploratoire.
- AHSINA K. TAOUAB O. (2017) Y'a-t-il vraiment un besoin pour changer de référentiel comptable au Maroc? la prétendue value relevance des normes comptables IFRS
- BOUKARI, M., RICHARD, J. (2007). Les incidences comptables du passage des groupes français cotés aux IFRS. Comptabilité contrôle audit, Thématique, 155-170.
- BACHY B., SION M. (2012). 2^{ème} édition « Analyse financière des comptes consolidés Normes IFRS ».

- EL HAMZA M. (2008). Les déterminants de l'adoption des normes IFRS par les sociétés cotées à la bourse de Casablanca
- Lenormand G. et al. , (2012). “ LES IAS/IFRS, Bilan et perspective, ” Revue française de gestion, n° 222, p. 55-66.
- ELATIFE H., (2012) “Passage aux normes comptables internationales IAS/IFRS : Essai d'observation et de compréhension des choix effectués par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca, ” Thèse de doctorat.
- HAOUDI K. (2015). Passage aux normes IFRS au Maroc : fondements théoriques, intérêt et enjeux
- ISSIAGA T. (2011), étude des liens entre l'appropriation des normes IAS/IFRS et les dimensions organisationnelles et managériales des services comptables, Thèse de doctorat
- TRABELSI R. (2014). Vers un dispositif d'appréciation de la pertinence des IFRS dans un contexte pré- Implémentation International.